



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 24 JUIN 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 67 90

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : veronique.volay@rhone.prefgouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-2705

**autorisant la société ALBERTAZZI,
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
lieudit « Saint-Gobain »
sur le territoire communal de SAINT-PIERRE-LA-PALUD**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

... / ...

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande d'autorisation, présentée le 22 janvier 2008, complétée en dernier lieu le 31 octobre 2008, par la société ALBERTAZZI en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de SAINT-PIERRE-LA-PALUD, lieudit « Saint Gobain » ;

VU l'avis, en date du 24 novembre 2008, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis, en date du 26 novembre 2008, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis, en date du 5 décembre 2008, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis, en date du 15 décembre 2008, de la mairie de SAINT-PIERRE-LA-PALUD ;

VU le rapport de synthèse, en date du 25 février 2009, de la direction départementale de l'équipement ;

CONSIDERANT que l'utilisation du site de SAINT-PIERRE-LA-PALUD, par la société ALBERTAZZI, comme un centre de stockage de déchets inertes, depuis 2006, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes, conformément au décret précité ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la société susmentionnée, le 22 janvier 2008, complétée en dernier lieu le 31 octobre 2008, en vue de solliciter l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, a été jugé, dans la forme et dans le fond, recevable ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1° et L. 511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ALBERTAZZI, dont le siège social est situé ZA de Charpenay – 118, route de Charpenay à LENTILLY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la parcelle cadastrale n° 803 section AB, sise lieudit « St-Gobain » sur la commune de SAINT-PIERRE-LA-PALUD, dans les conditions définies dans le présent arrêté et ses annexes.

ARTICLE 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002- 540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la quantité totale de déchets admis est limitée à : 22 400 m³

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 22 400 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 4 500 m³.

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4 500 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³.

ARTICLE 5 :

L'installation sera exploitée conformément aux dispositions ci-après :

I - Dispositions générales.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément à tous les plans et autres documents, y compris complémentaires, joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage ; les véhicules entrant et sortant de l'installation n'entraînent pas d'envols, de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés et les surfaces engazonnées où cela est possible.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée par affichage de panneaux de signalisation.

Le stationnement des engins devra s'effectuer, soit hors du site, soit sur une aire étanche équipée d'un caniveau et d'un point bas relié à un décanteur déshuileur dont l'entretien sera assuré très régulièrement et ce au moins annuellement par une entreprise spécialisée. La teneur résiduelle maximale de liquide léger sera inférieure à 5 mg/l.

Sans préjuger des autorisations nécessaires relatives à une autre législation, tout dépôt de fluide présentant un danger pour l'environnement devra être étanché et présenter un système de récupération.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h.

En cas de non-conformité de l'installation, à la suite du diagnostic acoustique que l'exploitant s'est engagé à effectuer, des mesures compensatoires seront prises.

Les mesures de bruit sont à réaliser par un organisme agréé, selon la méthode dite « d'expertise » de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), dans les conditions les plus défavorables.

La première mesure devra intervenir dans un délai de 3 mois après la réalisation du merlon puis régulièrement tous les trois ans. Les résultats seront communiqués au Préfet avec une copie au maire de Saint-Pierre-la-Palud.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article R. 541-74 du code de l'environnement).

2.9. Suivi des eaux souterraines

Conformément à ses engagements, l'exploitant dispose d'un dispositif de dépollution suffisamment dimensionné pour faire face à une pollution accidentelle ou lors du remplissage des réservoirs.

Par ailleurs, l'exploitant installe un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de puits dont le nombre (1 en amont et 1 en aval, au minimum), le positionnement, la profondeur et la fréquence de prélèvement (semestrielle au minimum) sont déterminés d'après les résultats d'une étude réalisée par un bureau d'étude habilité. Cette étude devra être conduite dans un délai maximal de 6 mois après la notification du présent arrêté. La mise en fonctionnement du réseau de mesure doit être effective dans un délai de 1 an après la notification du présent arrêté.

Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

A minima, les paramètres à analyser dans les échantillons sont les suivants :

Paramètres			
PH Conductivité	As	Chlorures Fluorures Sulfates	Indice phénols FS (fraction soluble) COT (Carbone organique total) BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères) Hydrocarbures (C10 à C40) HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)
	Ba		
	Cd		
	Cr total		
	Cu		
	Hg		
	Mo		
	Ni		
	Pb		
	Sb		
	Se		
	Zn		

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle, du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc.) et transmis régulièrement au Préfet.

.../...

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, la préfecture est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe le Préfet sans délai. En parallèle, l'exploitant met en place d'un plan d'action et de surveillance renforcé, associé à la transmission d'un rapport circonstancié à une fréquence déterminée par le Préfet sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets et qui ne pourra être inférieure à 5 ans.

2.10 – Protection des eaux superficielles

Un bassin de décantation permettant d'abattre la pollution particulaire sera construit conformément au guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône.

Les sédiments accumulés seront curés semestriellement et traités par des filières adaptées. Une analyse sur les eaux rejetées devra être effectuée a minima tous les 3 ans. Les résultats seront communiqués au Préfet.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article R. 541-81 du code de l'environnement).

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe I du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements à la fin de l'exploitation seront de nature à permettre que les terrains soient utilisables selon la vocation de la zone.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport, annuellement, au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Les données sont mensualisées et font référence aux quantités de déchets admis, recyclés et stockés. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de Saint-Pierre-la-Palud.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des dispositions de l'article R. 541-73 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société ALBERTAZZI doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'autorisation reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 11 :

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-LA-PALUD, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 du présent arrêté,
- au conseil municipal de SOURCIEUX-LES-MINES ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale déléguée

Veronique VOLAY

Lyon, le 24 JUIN 2005

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane CHIPPONI

Annexe I

Critères à respecter pour l'admission de terres, avant toute opération de traitement, provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

- * Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

- ** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

La Secrétaire
Véronique VOLAY

LE PRÉFET
PRÉFECTURE DE LA LOIRE
LE 3 JUIN 2008

Le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI